

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

R-004-2011

Enregistré auprès du registraire des règlements

2011-03-10

**ARRÊTÉ DE DISPENSE VISANT LE
RÈGLEMENT MUNICIPAL D'EMPRUNT D'IQALUIT (2011)**

En vertu du paragraphe 150(6) de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté de dispense visant le règlement municipal d'emprunt d'Iqaluit (2011)*, ci-après.

1. Le règlement municipal n° 719 de la Cité d'Iqaluit, un règlement municipal d'emprunt pour refinancer un titre d'emprunt à long terme, est soustrait à la formalité d'approbation par les contribuables prévue par le paragraphe 150(3) de la *Loi sur les cités, villes et villages*.